Docusign Envelope ID: 13C83B43-3F04-4B7E-8F2E-F66A599C4A73

SPR ALIMENTAIRE CENTRE OUEST
Société par actions simplifiée au capital de 2.600.000 euros
Siège Social : 584 Rue des Chardonnerets - Z.A. La Touche - La Poutardière
16560 ANAIS

538 191 453 R.C.S. ANGOULEME

S T A T U T S

Statuts mis à jour le 28 décembre 2024
(Articles 7 et 8.1)

CERTIFIE CONFORME
Le Président

Signé par :
Sébastien PILLARD
0E0105588053445...

Docusign Envelope ID: 13C83B43-3F04-4B7E-8F2E-F66A599C4A73

PREAMBULE

Les associés fondateurs ont affirmé qu'ils partagent la volonté commune de constituer la Société avec pour objectif de la voir prospérer comme une société faisant partie du Groupement des Mousquetaires et comme un outil de performance régionale.

Sa création comme son développement s'inscrivent dans le projet d'entreprise propre au Groupement des Mousquetaires.

Ils déclarent que les personnes physiques qui souhaitent souscrire au capital de la Société doivent nécessairement être et demeurer associés de la Société LES MOUSQUETAIRES et être Président ou Directeur Général de sociétés exploitant exclusivement leur activité sous l'une des enseignes du Groupement des Mousquetaires, et être dans une situation contractuelle conforme vis-à-vis du Groupement.

Pour les fondateurs, cette obligation est le gage que les futurs associés partagent bien les valeurs qui les ont amenés à créer la présente société.

Leur attention est donc spécialement attirée sur cette volonté commune qui doit également être partagée par tout futur actionnaire.

ARTICLE 1 – FORME

La Société est constituée sous la forme de **Société par Actions Simplifiée** régie par les lois et décrets en vigueur relatifs aux sociétés par actions simplifiées ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet par tous moyens:

- ✓ la prise de participation dans toutes personnes morales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de droits sociaux ou d'obligations convertibles ou non, de fusion d'alliance ou autrement, la gestion de ces participations,

- ✓ l'acquisition, la gestion et la cession de tous biens et droits nécessaires aux activités des sociétés en portefeuille, à l'exclusion de tout bien ou droits immobiliers,

- ✓ le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés ou de groupement nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, d'association en participation, d'achat ou de souscription de parts ou d'actions d'organismes de placement collectifs en valeur mobilière,

- ✓ à titre accessoire, et sous réserve du respect de la législation et la réglementation relative aux sociétés de capital risque, la réalisation de prestations de services s'inscrivant dans le prolongement des activités visées ci-avant.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SPR Alimentaire Centre Ouest**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Docusign Envelope ID: 13C83B43-3F04-4B7E-8F2E-F66A599C4A73

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

584 rue des Chardonnerets - ZA La Touche - La Poutardière – 16560 ANAIS

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation pour une durée ne pouvant excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, prise sur décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2012.

ARTICLE 7 – APPORTS

1°) Il est effectué à la Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal des 500 (cinq cents) actions de 1.000 (mille) euros chacune, composant le capital social originaire :

- La Société ITM CENTRE OUEST F, la somme de trois cent cinquante mille euros,
  ci ..... 350.000 €

- La Société ITM ALIMENTAIRE CENTRE OUEST, la somme de cent cinquante mille euros,
  ci ..... 150.000 €

  Total égal au montant des apports ..... 500.000 €

Ces actions de numéraire ont été régulièrement souscrites et libérées intégralement, ainsi que le constate le certificat établi par .....
en date du ..... et dont la photocopie et celle de la liste des souscripteurs demeurent annexées aux présentes

La somme totale versée par les associés, soit 500.000 (cinq cent mille) euros, a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation chez ce dépositaire.

2°) Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 avril 2012 et du procès-verbal du Président il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 105.000 € et ce au moyen de l'émission au pair de 105 actions nouvelles de 1.000 € de valeur nominale chacune.

3°) Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 avril 2012 et du procès-verbal du Président, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 88.000 € et ce au moyen de l'émission au pair de 88 actions nouvelles de 1.000 € de valeur nominale chacune.

4°) Aux termes du procès-verbal du Président en date du 5 août 2013, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 702.000 € et ce au moyen de l'émission au pair de 702 actions nouvelles de 1.000 € de valeur nominale chacune.

Docusign Envelope ID: 13C83B43-3F04-4B7E-8F2E-F66A599C4A73

5°) Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale du 22 octobre 2013 et du Président en date du 10 juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire d'un montant total de 18.000 € et ce au moyen de l'émission au pair de 18 actions nouvelles de 1.000 € de valeur nominale chacune.

6°) Aux termes du procès-verbal du Président en date du 21 avril 2015, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire d'un montant total de 520.000 € et ce au moyen de l'émission au pair de 520 actions nouvelles de 1.000 € de valeur nominale chacune.

7°) Aux termes du procès-verbal du Président en date du 10 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire d'un montant total de 127 000 € et ce au moyen de l'émission au pair de 127 actions nouvelles de 1.000 € de valeur nominale chacune.

8°) Aux termes du procès-verbal du Président en date du 29 mai 2017, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire d'un montant de 120.000 € et ce au moyen de l'émission au pair de 120 actions nouvelles de 1.000 € de valeur nominale chacune.

9°) Aux termes du procès-verbal du Président en date du 12 décembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire d'un montant de 300 000 € et ce au moyen de l'émission au pair de 300 actions nouvelles de 1.000 € de valeur nominale chacune.

10°) Aux termes du procès-verbal du Président en date du 13 juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire d'un montant de 195 000 € et ce au moyen de l'émission au pair de 195 actions nouvelles de 1.000 € de valeur nominale chacune.

11°) Aux termes du procès-verbal du Président en date du 19 juin 2019, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire d'un montant de 380 000 € et ce au moyen de l'émission au pair de 380 actions nouvelles de 1.000 € de valeur nominale chacune.

12°) Aux termes du procès-verbal du Président en date du 29 juin 2020, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire d'un montant de 70 000 € et ce au moyen de l'émission au pair de 70 actions nouvelles de 1.000 € de valeur nominale chacune.

13°) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.190.625 euros par incorporation de réserves.

14°) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.231.250 euros par incorporation de réserves.

15°) Aux termes d'une délibération du Président en date du 13 décembre 2022, le capital social fixé actuellement à 6.546.875 euros a été réduit d'un montant de 4.000.000 euros par voie de réduction de la valeur nominale des actions d'un montant de 1.280 euros chacune, pour être porté à 2.546.875 euros.

16°) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.009.375 euros par incorporation de réserves.

17°) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 juin 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 493.750 euros par incorporation de réserves.

18°) Aux termes d'une délibération du Président en date du 28 décembre 2024, le capital social fixé actuellement à 4.050.000 euros a été réduit d'un montant de 1.450.000 euros par voie de réduction de la valeur nominale des actions d'un montant de 464 euros chacune, pour être porté à 2.600.000 euros.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL- CATEGORIE D'ACTIONS - MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Le capital social est fixé à la somme de 2.600.000 euros.

Docusign Envelope ID: 13C83B43-3F04-4B7E-8F2E-F66A599C4A73

Il est divisé en 3.125 (trois mille cent vingt-cinq) actions de 832 (huit cent trente-deux) euros chacune intégralement libérées.

8.2 Les actions de la Société sont réparties en deux catégories :

- des actions de catégorie A, que seules peuvent détenir les personnes physiques présentant les qualités définies à l'article 10.1 ci-après.
  Un associé personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne peuvent détenir ensemble, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une personne interposée, plus de cinq (5) % des actions émises par la Société.
- des actions de catégorie B, dont seule la société ITM ENTREPRISES ou des personnes morales filiales, directes ou indirectes, de cette dernière peuvent être titulaires ;

Étant précisé ce qui suit :

- la catégorie des actions détenues est attachée à la qualité de son titulaire. En conséquence, toute cession ou transmission, à quelque titre que ce soit, d'actions d'une catégorie à d'autres personnes relevant d'une autre catégorie, emporte changement de catégorie des actions cédées ou transmises et perte des droits qui étaient attachés à la catégorie initiale des actions concernées.

Les actions de Catégorie B doivent toujours représenter au moins 25% de la totalité des actions émises par la Société.

Les actions d'une même catégorie confèrent à leur titulaire des droits identiques.

8.3 Le capital social peut être augmenté ou réduit, par une décision collective des associés, prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, chaque associé peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au siège social, renoncer à titre individuel à son droit préférentiel. Les associés, à la majorité des décisions extraordinaires, peuvent supprimer ce droit préférentiel.

Une augmentation ou réduction de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles, à moins que la Société achète, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, les titres nécessaires pour faciliter la réalisation de ces opérations.

Il en sera de même au cas où un regroupement ou une division des actions composant le capital serait adopté par une décision collective des associés.

ARTICLE 9 – TITRES - INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

Les actions sont inscrites au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune

Docusign Envelope ID: 13C83B43-3F04-4B7E-8F2E-F66A599C4A73

d'elles. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire de leur choix qui prend part aux décisions collectives à condition qu'il soit lui-même associé.

ARTICLE 10 – ADMISSION - EXCLUSION

10.1 - Admission

Ne peuvent être et demeurer associés de la Société que les seules personnes limitativement énumérées ci-après.

Toute souscription, acquisition ou plus généralement transmission de la propriété d'actions de la Société par et/ou au profit de la société ITM ENTREPRISES ou d'une filiale directe ou indirecte de cette dernière est libre. Les actions de la Société ainsi souscrites, acquises ou transmises relèveront de la catégorie B.

Toute souscription, acquisition ou plus généralement transmission de la propriété d'actions de la Société (ci-après ensemble l'Acquisition d'Actions de la Société) par et/ou au profit d'une personne autre qu'ITM ENTREPRISES ou une de ses filiales directes ou indirectes est réservée aux seules personnes physiques présentant cumulativement les qualités suivantes:

- être associée de la Société LES MOUSQUETAIRES, société par actions simplifiée dont le siège social est établi à Paris (75015), 24 Rue Auguste Chabrières immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 789 169 323 ;
- avoir la qualité de représentant légal d'une personne morale :

    - exploitant un point de vente localisé dans la Région d'attache de la Société, sous une enseigne appartenant exclusivement à la société ITM ENTREPRISES société par actions simplifiée dont le siège social est établi à Paris (75015), 24 Rue Auguste Chabrières immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 722 064 102 ou à une filiale directe ou indirecte de cette dernière (Ci-après ITM E) ;
    - et que cette personne morale (i) soit à jour du paiement de toutes sommes exigibles au profit d'ITM E ou de l'une quelconque de ses filiales directes ou indirectes et qu'elle (ii) n'ait pas dénoncé ou refusé le renouvellement de son contrat d'enseigne ou entamé une procédure tendant à la résiliation dudit contrat.

- avoir la qualité de représentant légal d'une personne morale ou, dans les conditions définies par le règlement Intérieur de la Société LES MOUSQUETAIRES, d'une Société Holding contrôlant une société d'exploitation d'un point de vente dont les qualités sont définies à l'alinéa suivant.

Les actions de la Société ainsi souscrites ou acquises par ces personnes physiques relèveront de la catégorie A.

Toute acquisition d'Actions de la Société par une personne physique, y compris si (i) elle est déjà associée et/ou (ii) si elle présente les qualités précitées, doit être agréée préalablement par le Président.

10.2 - Exclusion

Tout associé relevant de la catégorie A peut faire l'objet d'une exclusion conformément aux dispositions du présent article dès lors qu'il ne présente plus les qualités visées à l'article 10.1 ou en cas de motif grave.

Seront notamment considérés comme graves les motifs suivants :

- la violation des statuts de la Société ;

- le fait de nuire ou de tenter de nuire à la Société, directement ou indirectement aux associés relevant de la Catégorie B ou au réseau de commerçants animé par à ITM E, à leur réputation ou à leur image, notamment par des manquements graves et répétés aux règles ou à l'esprit de la Société ou du Groupement des Mousquetaires, par un comportement préjudiciable à la

Docusign Envelope ID: 13C83B43-3F04-4B7E-8F2E-F66A599C4A73

Société ou aux associés relevant de la Catégorie B ou au Groupement des Mousquetaires ;

- en cas d'exploitation d'une activité réalisée sous une enseigne n'appartenant pas à ITM E ;

- en cas de condamnation pénale.

L'associé concerné par une mesure d'exclusion devra être convoqué par le Président à participer à la décision collective des associés appelée à délibérer sur le projet d'exclusion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

Si la décision d'exclusion est adoptée, elle sera immédiatement exécutoire et sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion entraîne automatiquement et avec effet immédiat (i) la cessation de toutes fonctions exercées dans la Société (ii) l'obligation pour l'associé concerné de céder la totalité de ses actions (iii) la suspension des droits non pécuniaires de cet associé tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession.

L'associé exclu dispose, pour céder ses actions, d'un délai de un [1] mois à compter du jour de la notification de la décision d'exclusion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après le Délai d'Un Mois). La cession des actions est soumise à l'agrément préalable du Président, sauf si celle-ci intervient au profit d'un associé relevant de la catégorie B.

La demande d'agrément, qui est notifiée par le cédant exclu à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert qui devra être conforme à la valeur telle que fixée selon les dispositions statutaires. Le cessionnaire projeté ne pourra être qu'un associé ou une personne physique réunissant chacune des qualités définies par les présents statuts.

Le Président statuera le plus rapidement possible sur cette demande et au plus tard, avant l'expiration d'un nouveau délai de un (1) mois, à compter du jour de la notification de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Président est tenu dans le délai de un (1) mois à compter de la notification du refus ou, à défaut de réponse, dans le délai de trois mois à compter de la demande, de faire acquérir les actions par un associé, par un tiers ou encore par la Société.

Le prix offert sera conforme aux dispositions statutaires.

Tant que la cession des actions n'est pas intervenue, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux décisions collectives de la Société et d'une façon générale ses droits non pécuniaires.

Si à l'expiration du Délai d'Un Mois, aucun projet de cession n'a été notifié par l'associé exclu à la Société, ses actions sont soit achetées par la Société, soit achetées par les autres associés relevant de la catégorie B ou un/des cessionnaire (s) agréé (s) par la Société.

Le prix de rachat des actions par les autres associés, par la Société ou d'une façon générale par tout cessionnaire, ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions du 10.3 ci-dessous.

10.3 - Droits de l'associé exclu

Les remboursements d'actions, leurs cessions, transmissions ou mutations quelconques, quelle qu'en soit la cause, se réaliseront pour un prix égal, par titre, à la valeur unitaire de l'action qui aura été préalablement arrêtée par décision collective ordinaire conformément aux dispositions statutaires.

Ce prix sera payable comptant au jour de la signature de l'ordre de mouvement constatant la réalisation de la cession, de la transmission ou de la mutation.

Docusign Envelope ID: 13C83B43-3F04-4B7E-8F2E-F66A599C4A73

Si l'associé tenu de céder ses actions refuse de signer l'ordre de mouvement correspondant, le Président aura le droit d'enregistrer le transfert de celles-ci dans les registres sociaux et ce dès l'expiration des délais prévus ci-dessus et sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure préalable. Le transfert sera alors notifié à l'associé exclu dans les dix jours de sa date avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit en se faisant représenter par une autre personne dûment mandatée à cet effet. Le prix correspondant sera consigné entre les mains de tout séquestre au choix du Président, ladite consignation valant paiement.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

11.1 La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte. La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Les changements dans la propriété des titres (cessions et mutations par suite de décès notamment) et éventuellement les actes de nantissement des titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre tenu par la Société.

Périodiquement et au moins une fois par an, préalablement à la décision collective des associés sur l'approbation des comptes annuels, les opérations inscrites au registre sont portées aux comptes des titulaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas transmissibles.

11.2 Toutes les mutations à titre gratuit ou onéreux, cessions, apports transmissions ou constitutions en gage, de quelque nature que ce soit, en tout ou en partie, même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, même en ce qui concerne les droits démembrés, sont soumises à l'agrément préalable du Président, à l'exclusion de celles portant sur :

(i) de celles effectuées par les titulaires des actions de la catégorie B qui sont librement cessibles entre les associés relevant de cette catégorie et

(ii) de celles effectuées par les titulaires d'actions de catégorie A au profit des titulaires d'actions de catégorie B qui sont également librement cessibles.

La demande d'agrément, qui est notifiée par le cédant à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire ou du bénéficiaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix (ou la valeur) offert qui devra être conforme à la valeur telle que fixée conformément aux dispositions statutaires. Le cessionnaire projeté ne pourra être qu'un associé ou une personne physique réunissant chacune des qualités définies dans les présents statuts.

Le Président statuera le plus rapidement possible sur cette demande et au plus tard, avant l'expiration d'un nouveau délai de un (1) mois, à compter du jour de la notification de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Président est tenu dans le délai de un (1) mois à compter de la notification du refus ou, à défaut de réponse, dans le délai de trois mois à compter de la demande, de faire acquérir les actions par un associé, par un tiers ou encore par la Société. L'acquisition se fera à la valeur telle que fixée à l'article 17.2.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le ou les cédants seront invités par le ou les acquéreurs, à remettre le ou les ordres de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le ou les cédants n'ont pas encore déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office sur simple décision du Président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit en se faisant représenter par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Docusign Envelope ID: 13C83B43-3F04-4B7E-8F2E-F66A599C4A73

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent article 11.2 sont également applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social ainsi qu'en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux**.**

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu à l'encontre de cet adjudicataire.

ARTICLE 12 – METHODE D'EVALUATION DES ACTIONS

La valeur unitaire des actions de la Société est effectuée par division du montant des « capitaux propres » de la Société par le nombre de titres composant son capital social.

Aux fins de détermination du montant des « capitaux propres », il sera procédé à l'évaluation des titres de participation figurant à l'actif de la Société en faisant application, sur la dernière évaluation desdits titres, de la variation de valeur d'une année sur l'autre calculée sur la base des règles de valorisation statutaires de chaque société d'exploitation.

Pour le calcul des « capitaux propres » la valeur des titres de participation figurant à l'actif de la Société variera dans le même sens et la même proportion et sera ainsi substituée, extra-comptablement, à la valeur nette comptable des titres de participation figurant à l'actif du bilan de la Société.

Quand la Société détient des participations dans une société holding, la société holding sera évaluée au montant de ses « capitaux propres » en tenant compte des précisions qui suivent.

Aux fins de détermination du montant des « capitaux propres » de la société holding, il sera procédé à l'évaluation des titres de participation figurant à l'actif de la société holding en faisant application, sur la dernière évaluation desdits titres de participation, de la variation de la valeur de ces titres d'une année sur l'autre calculée sur la base des règles de valorisation statutaires de la société d'exploitation concernée.

La valeur des titres de participation figurant à l'actif de la société holding variera alors dans le même sens et la même proportion et sera ainsi substituée, extra-comptablement, à la valeur nette comptable des titres de participation figurant à l'actif du bilan de la société holding.

Pour le calcul des « capitaux propres » de la société holding il sera donc tenu compte de la valeur des titres de participation ainsi déterminée.

La valeur unitaire des actions de la société holding sera alors obtenue par division du montant des « capitaux propres » de ladite société ainsi corrigés par le nombre de titres composant son capital social.

Pour le calcul des « capitaux propres » de la Société, la valeur des titres de participation détenus dans la société holding variera alors dans le même sens et la même proportion et sera ainsi substituée, extra-comptablement, à la valeur nette comptable des titres de participation détenus dans la société holding figurant à l'actif du bilan de la Société.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Docusign Envelope ID: 13C83B43-3F04-4B7E-8F2E-F66A599C4A73

Sous réserve de ce qui est précisé à l'article 8.2, les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. En conséquence, en cas de transmission de la propriété de l'action, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf convention contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, au règlement intérieur et aux décisions des associés.

En cas de gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

14.1 La Société est dirigée, administrée et représentée par un Président, personne physique, associé, nommé par décision collective des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision des associés ou de l'associé unique. Le mandat du Président est à durée déterminée, et renouvelable par décision collective des associés.

Les fonctions du Président cessent par :

- l'arrivée du terme du mandat,
- sa démission,
- sa révocation,
- son décès,
- l'interdiction ou l'incapacité de gérer,
- la perte de sa qualité d'associé de la Société LES MOUSQUETAIRES,
- l'exploitation et/ou la détention au capital, directement ou indirectement dans une société exerçant une activité sous une enseigne n'appartenant pas au Groupement des Mousquetaires,
- le terme pour quelque cause que ce soit du contrat d'enseigne passé entre la ou l'une quelconque des société(s) d'exploitation qu'il dirige et/ou qu'il contrôle, directement ou indirectement, d'une part et ITM E d'autre part,
- la dissolution ou la transformation de la Société.

14.2 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés ou par l'associé unique.

14.3 Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou du Directeur Général, s'il en est nommé.

14.4 Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix pourvu qu'il soit actionnaire de la Société ou le représentant légal, personne physique ou morale, de toute société d'exploitation dans laquelle la Société a pris une participation, et ce pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE - COMITE DE DIRECTION.

La Société est dirigée et administrée par le Président. Il arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion et plus généralement tous documents devant être soumis aux associés en application de la législation et la réglementation en vigueur.

15.1 Le Président peut cependant donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques associées, pour l'assister dans ses fonctions à titre de Directeur Général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet de publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général.

Docusign Envelope ID: 13C83B43-3F04-4B7E-8F2E-F66A599C4A73

Le Directeur Général est révocable par le Président à tout moment, sans motivation ni indemnité.

La cessation, quelle qu'en soit la cause, des fonctions du Président entraîne la cessation des fonctions du ou des Directeurs Généraux qu'il aura nommés. Toutefois en cas de décès du Président, le Directeur Général est maintenu en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

15.2 Le Président de la Société proposera aux associés l'instauration d'un comité de direction (ci-après le Comité).
Le Comité assistera le Président dans l'analyse et l'opportunité des décisions d'investissement ou de désinvestissement de la Société et dans le suivi de l'activité des personnes morales dans lesquelles la Société détiendra une participation.

Le Comité assistera également le Président dans les opérations d'arrêté de la valeur unitaire des actions composant le capital social devant être soumise aux associés. Le Président sera toutefois seul décisionnaire dans le choix de la valeur définitive à soumettre à l'approbation des associés.

Cette valeur sera arrêtée annuellement par le Président, en même temps que l'arrêté des comptes sociaux, et explicitée dans le rapport de gestion.

L'arrêté de cette valeur unitaire des actions devra être effectué en application de la méthode prévue selon les dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Le Comité sera composé de trois (3) membres personnes physiques au moins et cinq (5) personnes physiques au plus. Ce Comité sera présidé par le Président de la Société.

En cours de vie sociale, les membres du Comité sont nommés, renouvelés ou révoqués par Décision Collective Ordinaire sur proposition du Président. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des membres du Comité est de 3 ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé membre du Comité ou rester en fonction, s'il n'est pas actionnaire de la Société.

Si un membre du Comité vient à perdre au cours de ses fonctions la qualité visée ci-dessus, ses fonctions cesseront automatiquement et de plein droit sans indemnité dès la survenance de l'évènement considéré.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le Président peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le Président sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Comité nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si, au jour de sa nomination, un membre du Comité n'est pas actionnaire, ou si, en cours de mandat, il cesse de l'être, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président. Lorsque le Comité ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des membres, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Comité sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Docusign Envelope ID: 13C83B43-3F04-4B7E-8F2E-F66A599C4A73

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président de la Société étant alors prépondérante.

Les réunions du Comité peuvent être tenues par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication.

Les délibérations du Comité sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président et d'au moins un membre.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 227-10 DU CODE DE COMMERCE

Les conventions visées au premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de Commerce doivent être portées à la connaissance des Commissaires aux comptes au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis à ce dernier.

Les Commissaires aux comptes doivent établir un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Le défaut de rapport du Commissaire aux comptes comme le défaut de consultation des associés ou le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquence pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour l'intéressé d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En cas d'associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés les décisions suivantes :

18.1 - Décisions collectives extraordinaires

18.1.1 – Seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés et ayant le droit de vote, les décisions relatives à l'exclusion d'un associé.

- ✓ tout projet d'investissement par la Société qui aurait pour effet la remise en cause du régime fiscal de la société,

- ✓ tout projet de modification d'une disposition statutaire qui ne serait pas régi par une autre stipulation statutaire et notamment :

    - o le transfert du siège social de la Société,
    - o toute modification du capital,
    - o la fusion, la scission de la Société ou tous apports partiels d'actifs,
    - o la transformation de la Société,
    - o la prorogation de la durée ou la dissolution anticipée de la Société.

Docusign Envelope ID: 13C83B43-3F04-4B7E-8F2E-F66A599C4A73

Chaque action donne droit, pour l'adoption de ces décisions, à une voix.

18.1.2 – Seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés et ayant le droit de vote, les décisions relatives à l'exclusion d'un associé.

Chaque associé dispose, pour l'adoption de ces décisions, d'une seule voix quelle que soit sa participation dans le capital social.
18.1.3 – Seront prises à l'unanimité de tous les associés, les décisions afférentes à:

- ✓ toute modification apportée aux droits attachés aux actions de Catégorie B,
- ✓ l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, aux règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associé,
- ✓ l'augmentation des engagements des associés.

18.2 - Décisions collectives ordinaires

Seront prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés ayant le droit de vote les décisions relatives à :

- ✓ la nomination et la révocation du Président,
- ✓ l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- ✓ l'approbation, annuellement, lors de l'approbation des comptes sociaux, de la valeur unitaire des actions composant le capital social,
- ✓ l'approbation des conventions réglementées,
- ✓ la nomination ou la révocation des membres du Comité,
- ✓ la nomination ou la révocation des Commissaires aux comptes,
- ✓ la nomination et la définition des pouvoirs des liquidateurs.

Chaque associé dispose, pour l'adoption de ces décisions, d'une seule voix quelle que soit sa participation dans le capital social.

Toutes les autres décisions sont du ressort du Président conformément aux articles 14 et 15.

18.3 - Initiative de la consultation des associés - Délibérations

La consultation des associés s'opère à l'initiative du Président, sauf le droit pour :

- ✓ le commissaire aux comptes de consulter les associés en cas de carence du Président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à consulter les associés,
- ✓ tout associé ou le commissaire aux comptes, dans l'hypothèse où le Président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et qu'il en résulte une vacance de l'organe de direction et de représentation de la Société, de consulter les associés en vue notamment de nommer un nouveau Président,
- ✓ tout associé de Catégorie B, en cas de carence du Président à l'expiration d'un délai de huit jours après une mise en demeure restée sans effet d'avoir à consulter les associés, de provoquer une délibération des associés avec pour ordre du jour la révocation du Président et la nomination d'un nouveau Président en remplacement.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, par consultation écrite, en assemblée ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Sous réserve des précisions des présents statuts afférents aux actions de catégorie B et des règles fixées en matière d'assemblée générale extraordinaire, chaque action donne droit à une voix.

La majorité simple des voix des associés correspond à plus de 50 % des voix des associés disposant du droit de vote.

Docusign Envelope ID: 13C83B43-3F04-4B7E-8F2E-F66A599C4A73

Les abstentions lors des réunions, des consultations écrites ou de la signature des actes sous seing privé sont considérées comme des votes contre.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées et pour les décisions prises dans un acte, il peut désigner, par écrit, un mandataire en la personne de son conjoint ou d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée ou lors de la réunion de signature de l'acte. Un associé ne peut détenir plus de deux (2) mandats.
Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son Président ou encore par tout salarié ou mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

ARTICLE 19 – MODALITES DE CONSULTATION

19.1 - Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation adressée à chaque associé.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par tous moyens.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée est d'au moins quinze (15) jours.
Toutefois, lorsque tous les associés sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par une personne désignée par le bureau. Lorsque l'assemblée est convoquée par un associé de Catégorie B, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix et d'un ou de plusieurs scrutateurs. Le secrétaire, à la différence du scrutateur, n'a pas nécessairement la qualité d'associé.

Le président de l'assemblée établit une feuille de présence signée par les associés présents et représentés.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président de l'assemblée les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu pour chaque résolution.

19.2 - Consultations écrites

Les consultations écrites doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, tant en ce qui concerne la communication des documents à adresser aux associés que l'expression de leurs décisions.

Les associés doivent émettre leurs votes par ces mêmes moyens.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés par l'auteur de la consultation à chacun des associés.

Le commissaire aux comptes est destinataire des mêmes documents.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents visés à l'alinéa premier pour faire connaître leur décision par écrit.

Docusign Envelope ID: 13C83B43-3F04-4B7E-8F2E-F66A599C4A73

La réponse des associés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la consultation, à l'adresse du siège social ou en tout autre endroit précisé sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé à l'alinéa précédent.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ». A défaut de réponse ou en cas de réponse adressée à l'expiration du délai ci-dessus ou si le document n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à la Société. A défaut, son vote sera considéré comme une abstention.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, les réponses des associés y étant obligatoirement annexées. A défaut, les résolutions seront réputées rejetées. Le procès-verbal est consigné sur le registre des procès-verbaux, coté et paraphé.

Le commissaire aux comptes est destinataire du procès-verbal.

19.3 - Actes

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les décisions dans un acte sous seing privé ou authentique.

L'apposition des paraphes et signatures de tous les associés, soit sur le même document, soit séparément, sur des documents identiques, vaut prise de décision.

Une copie de l'acte signé est transmise au commissaire aux comptes.

L'original de l'acte, ou une copie des minutes selon le cas, reste en possession de la Société.

19.4 - Information des associés

Les associés peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés si la Société en établit, du rapport de l'auteur de la convocation, du texte des résolutions, du projet d'acte, ainsi que tous documents requis par la législation applicable.

Le droit de consulter emporte le droit de prendre copie, la Société pouvant cependant réclamer des frais de photocopie.

ARTICLE 20 – CONSIGNATION DES DECISIONS

Les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés, les actes sous seing privé constituant une décision des associés ou de l'associé unique, sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 21 – APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du Commissaire aux comptes et du Président dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Docusign Envelope ID: 13C83B43-3F04-4B7E-8F2E-F66A599C4A73

Cette décision peut être prise en Assemblée ou par consultation écrite au choix du Président.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures :

Un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Les associés décident souverainement de l'affectation du bénéfice distribuable.

Ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont également la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est réparti entre toutes les actions à titre de dividende.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale prélèvera du surplus du bénéfice net distribuable 20% du montant des résultats distribuables qu'elle affectera à la dotation d'un fond de réserve spécial.

En outre, les associés peuvent décider, par décision collective ordinaire, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par les associés dans un délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il est octroyé aux associés, l'option de recevoir le paiement du dividende en actions.

Cette option porte sur la totalité du dividende

Conformément à la Loi, le Président fixera le prix d'émission de l'action en divisant le montant des capitaux propres figurant au bilan de l'exercice soumis à l'approbation, par le nombre d'actions existantes.

Si le montant du dividende ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les associés pourront soit obtenir le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces à la date d'exercice de l'option, soit obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant la différence en numéraire.

L'assemblée générale ordinaire annuelle déterminera les modalités d'exercice de l'option, du paiement du dividende en action par les associés.

ARTICLE 22 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

Docusign Envelope ID: 13C83B43-3F04-4B7E-8F2E-F66A599C4A73

La décision de transformation est prise, le cas échéant, sur le rapport des commissaires aux comptes attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La décision de transformation est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la Société intervient soit à la suite d'une décision des associés prise aux conditions de majorité définies à l'article 18.1.1, soit de plein droit par extinction de l'objet social.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux présents statuts et aux dispositions légales, sauf les cas de fusion, scission ou dissolution par confusion de patrimoine dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Une décision des associés prise aux conditions de majorité définies à l'article 18.2 nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur dans un délai de quinze jours à compter de la dissolution, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

ARTICLE 25 – NOTIFICATIONS

Les notifications et demandes prévues aux présents statuts seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). Dans ce dernier cas, la date d'effet de la notification sera la date d'envoi de ladite lettre recommandée avec accusé de réception.

STATUTS MIS A JOUR LE 28 DECEMBRE 2024